

denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268, p. 1), des art. 12 et 23 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1) ainsi que des art. 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1) — Suspension ou interdiction provisoire d'utiliser ou de vendre des variétés de semences de maïs issues d'une lignée de maïs génétiquement modifié, postérieurement à l'autorisation de mise sur le marché de ce produit — Compétence des autorités nationales pour adopter de telles mesures — Notions de «risque» et de «risque grave» pour l'environnement — Critères d'identification du risque, d'évaluation de sa probabilité et d'appréciation de ses effets

Dispositif

- 1) Dans des circonstances telles que celles des litiges au principal, des organismes génétiquement modifiés tels que du maïs MON 810, qui ont été autorisés notamment en tant que semences à des fins de culture, en application de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, et qui, dans les conditions énoncées à l'article 20 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ont été notifiés en tant que produits existants, puis ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation en cours d'examen ne peuvent pas faire l'objet, de la part d'un État membre, de mesures de suspension ou d'interdiction provisoire de l'utilisation ou de la mise sur le marché en application de l'article 23 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220, de telles mesures pouvant, en revanche, être adoptées conformément à l'article 34 du règlement n° 1829/2003.
- 2) L'article 34 du règlement n° 1829/2003 n'autorise un État membre à adopter des mesures d'urgence que dans les conditions de procédure énoncées à l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, dont il appartient à la juridiction nationale de vérifier le respect.
- 3) En vue de l'adoption de mesures d'urgence, l'article 34 du règlement n° 1829/2003 impose aux États membres d'établir, outre l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

(¹) JO C 100 du 17.04.2010

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 septembre 2011 (demandes de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Brussel — Belgique) — Q-Beef NV (C-89/10), Frans Bosschaert (C-96/10)/Belgische Staat (C-89/10), Belgische Staat, Vleesgroothandel Georges Goossens en Zonen NV, Slachthuizen Goossens NV (C-96/10)

(Affaires jointes C-89/10 et C-96/10) (¹)

(Taxes nationales incompatibles avec le droit de l'Union — Taxes payées en vertu d'un système de soutien financier et de prélèvements déclaré contraire au droit de l'Union — Système remplacé par un nouveau système jugé compatible — Restitution des taxes indûment perçues — Principes d'équivalence et d'effectivité — Durée du délai de prescription — Dies a quo — Créances à recouvrer sur l'État et sur des particuliers — Délais différents)

(2011/C 311/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Q-Beef NV (C-89/10), Frans Bosschaert (C-96/10)

Parties défenderesses: Belgische Staat (C-89/10), Belgische Staat, Vleesgroothandel Georges Goossens en Zonen NV, Slachthuizen Goossens NV (C-96/10)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van eerste aanleg te Brussel — Interprétation du droit communautaire concernant les principes d'équivalence et d'effectivité — Taxes nationales incompatibles avec le droit communautaire — Taxes payées en vertu d'un système de soutien financier et de prélèvements déclaré contraire au droit communautaire — Système remplacé par un nouveau système jugé compatible — Restitution des taxes indûment perçues — Délai de prescription

Dispositif

- 1) Le droit de l'Union ne s'oppose pas, dans des circonstances telles que celles au principal, à l'application d'un délai de prescription de cinq ans, prévu dans l'ordre juridique interne pour les créances sur l'État, à des actions en répétition de taxes qui ont été versées en violation dudit droit au titre d'un «système mixte d'aides et de taxes».
- 2) Le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, dans des circonstances telles que celles au principal, octroie à un particulier un délai plus long pour obtenir la récupération de taxes auprès d'un autre particulier intervenu en qualité d'intermédiaire, auquel il les a indûment versées et qui les a acquittées pour le compte du premier au bénéfice de l'État, alors que, s'il avait versé ces taxes directement à l'État, l'action de ce particulier aurait été enfermée dans un délai de répétition plus court, dérogatoire au régime de droit commun de l'action en répétition de l'indu, dès lors que les particuliers agissant en tant qu'intermédiaires peuvent effectivement réclamer à l'État les montants éventuellement acquittés au bénéfice d'autres particuliers.

3) Dans des circonstances telles que celles au principal, la constatation par la Cour, dans un arrêt rendu à la suite d'un renvoi préjudiciel, de l'incompatibilité du caractère rétroactif de la réglementation nationale en cause avec le droit de l'Union n'a pas d'incidence sur le point de départ du délai de prescription prévu dans l'ordre juridique interne pour les créances sur l'État.

(¹) JO C 113 du 01.05.2010

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2011
(demande de décision préjudicielle du Tribunale Ordinario di Venezia — Italie) — Ivana Scattolon/Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca**

(Affaire C-108/10) (¹)

(Politique sociale — Directive 77/187/CEE — Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise — Notions d'«entreprise» et de «transfert» — Cédant et cessionnaire de droit public — Application, dès la date du transfert, de la convention collective en vigueur chez le cessionnaire — Traitement salarial — Prise en compte de l'ancienneté acquise auprès du cédant)

(2011/C 311/12)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Venezia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ivana Scattolon

Partie défenderesse: Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Ordinario di Venezia — Champ d'application des directives 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26) et 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16) — Interprétation de l'art. 3, par. 1, de la directive 77/187/CEE — Transfert du personnel administratif de nettoyage d'une administration locale à une administration étatique — Maintien de droits y inclus l'ancienneté de service acquise au sein de l'entité locale

Dispositif

1) La reprise, par une autorité publique d'un État membre, du personnel employé par une autre autorité publique et chargé de la fourniture, à des écoles, de services auxiliaires comprenant notamment des tâches de maintenance et d'assistance administrative, constitue un transfert d'entreprise relevant de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au

maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, lorsque ledit personnel est constitué d'un ensemble structuré d'employés qui sont protégés en tant que travailleurs en vertu du droit interne de cet État membre.

2) Lorsqu'un transfert au sens de la directive 77/187 conduit à l'application immédiate, aux travailleurs transférés, de la convention collective en vigueur auprès du cessionnaire et que les conditions de rémunération prévues par cette convention sont notamment liées à l'ancienneté, l'article 3 de cette directive s'oppose à ce que les travailleurs transférés subissent, par rapport à leur situation immédiatement antérieure au transfert, une régression salariale substantielle en raison du fait que leur ancienneté acquise auprès du cédant, équivalente à celle acquise par des travailleurs au service du cessionnaire, n'est pas prise en compte lors de la détermination de leur position salariale de départ auprès de ce dernier. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner s'il y a eu, lors du transfert en cause au principal, une telle régression salariale.

(¹) JO C 134 du 22.05.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2011
(demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — European Air Transport SA/Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, Région de Bruxelles-Capitale**

(Affaire C-120/10) (¹)

(Transport aérien — Directive 2002/30/CE — Restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté — Limites de niveau sonore à respecter lors du survol de territoires urbains situés à proximité d'un aéroport)

(2011/C 311/13)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: European Air Transport SA

Parties défenderesses: Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, Région de Bruxelles-Capitale

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation des art. 2, sous e), 4, par. 4, et 6, par. 2, de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mars 2002, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (JO L 85, p. 40) — Limites de niveau sonore à respecter lors du survol de territoires urbains situés à proximité d'un aéroport — Notion de «restriction d'exploitation» — Restrictions adoptées à l'égard d'aéronefs présentant une faible marge de conformité — Possibilité d'établir de telles restrictions en fonction du niveau sonore mesuré au sol — Impact de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago)